



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Comit  Africano de Peritos os Direitos e Bem-Estar da Crian a
لجنة الخبراء الإفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ
AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE RAPPORT PÉRIODIQUE (2014-2020)
COMBINÉ DE LA REPUBLIQUE DU CONGO SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT**

I. INTRODUCTION

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE) présente ses compliments au Gouvernement de la République du Congo et le remercie d'avoir soumis et présenté ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés pour la période 2014-2020 sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant lors de sa 40eme session ordinaire, qui s'est tenue du 23 Novembre au 01 Décembre 2022 à Maseru (Lesotho).

Le CAEDBE a examiné les rapports périodiques combinés du Congo soumis conformément à l'obligation de l'État Partie en vertu de l'article 43 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant.

Le Comité apprécie l'engagement constructif avec la délégation du Congo, dirigée par S.E Madame Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA née GOMA, Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire. Le dialogue a en effet permis au Comité de mieux comprendre les mesures que l'État partie a prises pour mettre en œuvre la Charte, ainsi que les défis auxquels il est confronté. Après un examen minutieux des éléments contenus dans le rapport et des informations fournies au cours du dialogue constructif, le Comité a développé et adopté les observations finales et recommandations suivantes qui fournissent des orientations pour mieux renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des enfants.

II. PROGRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Le Comité apprécie et remercie le gouvernement du Congo d'avoir pris les mesures législatives suivantes pour mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions de la Charte :

- Adoption de la Loi N°2019-22 du 17 juin 2019 sur la lutte contre la traite des personnes ;
- Adoption de la Loi MOUEBARA N°2022-19 du 4 mai 2022 sur la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Adoption de la Loi N°2021-41 du 29/9/2021 sur le droit d'asile ;
- Adoption de la Loi N°2020-27 du 5 juin 2020 portant lutte contre la cybercriminalité ;
- Adoption du Décret d'application N°2019-203 du 12 juillet 2019 et de la Loi N°2011-5 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi, d'évaluation et de protection des droits des populations autochtones et la mise en place d'un système d'éducation particulier des enfants autochtones dans les écoles dites ORA (Observer, Réfléchir et Agir).
- Adoption de la Loi n°2019-6 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction prévoyant des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes vivant avec handicap aux édifices publics.

- L'adoption de la Loi organique N°2018-15 du 15 mars 2018 relative au Conseil consultatif de la jeunesse ;
- L'adoption de la Loi organique N°2018-26 du 7 août 2018 relative au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap
- La mise en place, à travers le Décret N°2021-503 du 07 décembre 2021, d'une commission supérieure de la statistique ;
- Plan stratégique national de prévention du VIH/Sida chez les adolescents, des jeunes du Congo pour la période 2020-2024.
- La mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action 2013-2016 pour la promotion et la protection des personnes vivant avec handicap et l'élaboration de la deuxième version de la Politique nationale d'action sociale (PNAS) pour la période 2018-2022.
- L'élaboration d'un cadre stratégique multisectoriel de lutte contre la malnutrition horizon 2025 (2015-2025) et d'un Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnel (PNIASAN 2017-2021) ;
- L'élaboration d'une PNS 2018-2030, assorti d'un PNDS 2018-2022 ;
- Cinq textes d'application de la Loi N°2010-04 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ont été introduits dans le circuit d'approbation. Il s'agit des textes suivants :
 - Projet de Décret fixant la liste des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction ;
 - Projet de Décret fixant les conditions particulières d'entrée des enfants étrangers et de sortie des enfants du territoire de la République du Congo ;
 - Projet de Décret relatif à l'application des articles 74 et 75 de la Loi N°2010-4 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
 - Projet d'arrêté portant création, attributions, organisation, compétence et fonctionnement de la brigade des mineurs ;
 - Projet d'arrêté fixant les modalités de fourniture d'un cautionnement libératoire en cas d'arrestation d'un enfant ayant atteint 15 ans.

III. Domaines de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales

Le Comité se félicite des différentes mesures administratives, législatives et institutionnelles prises par l'État partie pour mettre le droit interne en conformité avec la Charte, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution le 25 octobre 2015, la révision de huit codes usuels dont le code de la famille et le code pénal. Le Comité exhorte le gouvernement de la République du Congo à accélérer le processus de finalisation et d'adoption de ces projets de codes.

Le Comité se félicite de l'adoption en 2018 de la Loi N°2018-30 du 7 août 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et note qu'elle est dotée d'un budget propre. Le Comité recommande l'État

partie de veiller à ce que le budget alloué soit adéquat pour l'exercice effectif de son mandat et encourage l'État partie à poursuivre l'appui de la CNDH et de prendre les mesures visant à garantir son indépendance.

Le Comité se réjouit des mesures prises par l'État partie en réponse à ses recommandations antérieures en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de coordination et de suivi du cadre stratégique du système national de protection de l'enfant en République du Congo et recommande l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coordination de toutes les activités et interventions liées à la mise en œuvre de la Charte dans tous les secteurs, aux niveaux central, départemental et communautaire.

Le Comité note avec satisfaction la création par Décret N°2021-503 du 07 décembre 2021, de la Commission supérieure de la statistique et recommande au Gouvernement de poursuivre la mise en œuvre la Stratégie Nationale de Développement Statistique (SNDS), de collecter et analyser les données agrégées (sexe, âge etc.) relatives à la situation des enfants, selon les groupes thématiques dans le prochain rapport à soumettre au Comité.

Le Comité réitère sa recommandation antérieure sur l'augmentation du budget consacré au secteur du développement social proportionnellement à la croissance de la population en vue des prestations équitables en faveur de tous les enfants.

Le Comité note avec appréciation les efforts déployés par l'État partie dans le cadre de la Commémoration de la Journée de l'Enfant Africain dans chaque région tous les ans et recommande de poursuivre la célébration chaque année en assurant la participation des enfants y compris les enfants vivant avec handicap et les enfants autochtones et soumettre régulièrement un rapport au Comité sur la Commémoration de la Journée de l'Enfant Africain.

Le Comité réitère sa recommandation déjà faite sur la diffusion de la Charte en langue nationale et sensibiliser sur les droits et obligations consacrés aux enfants, aux parents, aux enseignants et aux responsables communautaires et de diffuser largement au public son rapport au Comité sur la mise en œuvre de la Charte et les recommandations.

B. DEFINITION DE L'ENFANT

Le Comité note avec préoccupation que les définitions de l'enfant formulées par diverses législations ne sont pas harmonisées avec la CADBE, notamment les dispositions du Code de la Famille, telles que reprises par la Loi N°2010-4 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, en son article 1^{er}, l'enfant peut obtenir la majorité plus tôt par le biais de l'émancipation. Le Comité est préoccupé par le fait que le texte pourrait être interprété de manière extensive et en contradiction avec l'Article 2 de la Charte. Par conséquent, le Comité réitère sa demande antérieure à l'État partie d'harmoniser sa définition de l'enfant avec les dispositions de la Charte et de prévoir des dispositions claires pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans aucune exception.

Le Comité note également que les dispositions de projet du Code des personnes et de la famille prévoyant l'âge minimum au mariage à 16 ans. Le Comité réitère sa recommandation antérieure à l'État partie d'harmoniser l'âge du mariage avec l'Article 21 (2) de la Charte à 18 ans pour les garçons comme pour les filles. Le Comité recommande en outre à l'État partie de travailler avec la communauté pour faire changer les mentalités et promouvoir un contexte culturel positif pour mettre fin au mariage des enfants et veiller à ce que les individus responsables de cette pratique répondent de leurs actes.

Le comité note avec satisfaction l'interdiction de travail aux enfants de moins de 16 ans par la Constitution du 25 octobre 2015. Cependant, le Comité note avec préoccupation que le Code du Travail, en son Article 116 stipule que « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 16 ans sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Éducation Nationale après avis de l'Inspecteur du Travail du lieu de l'emploi ou de son suppléant légal...* ». Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'harmonisation concernant cette disposition avec la Charte et de supprimer cette dérogation dans la révision en cours du Code du Travail.

C. PRINCIPES GENERAUX

Non-discrimination

Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives prises par l'État partie pour garantir le principe de non-discrimination, ainsi que les mesures pratiques pour remédier aux disparités de traitement des filles et des garçons en termes d'accès aux services sociaux de base entre les zones rurales et urbaines. Le Comité note aussi les efforts déployés pour protéger les enfants autochtones notamment la mise en place d'un mécanisme de protection de l'enfant sans distinction, l'application de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones, l'adoption de décret N° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la protection des droits des populations autochtones et la mise en place d'un système d'éducation particulier des enfants autochtones dans les écoles dites ORA. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par les rapports qui indiquent qu'il existe encore une disparité entre les zones urbaines et rurales en termes d'accès aux services de base, ainsi que par la discrimination à l'égard des enfants marginalisés et recommande l'État partie :

- De redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux services de base aux enfants qui vivent dans les zones reculées et ceux vivant avec un handicap, les enfants albinos, les enfants vivant avec le VIH/SIDA et ceux vivant dans la rue.
- De poursuivre la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones 2022-2025 et d'allouer les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la protection des droits des populations autochtones et d'adopter des programmes d'études culturellement adaptés aux enfants autochtones ;

- De mener des campagnes de sensibilisation visant à combattre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés et ceux issus de populations autochtones.
- De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité des personnes vivant avec handicap aux édifices publics telle que prévue par la Loi n°2019-6 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction.

Le Comité note que les enfants albinos sont souvent victimes de rejet social et de discriminations. Le Comité recommande l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation des populations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et l'insertion sociale des enfants albinos et prendre toutes les mesures appropriées pour garantir une application de la loi en réponse aux attaques et aux violations commises à l'encontre des enfants albinos.

L'intérêt supérieur des enfants

Le Comité se félicite de la mise en œuvre des recommandations précédentes relative au respect de l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions judiciaires les concernant, en organisant des formations pour des magistrats et des officiers de police judiciaire sur la Loi N°2010-4 du 14 juin 2010, en intégrant ce principe dans le cadre stratégique de renforcement du système national de protection de l'enfant. Le Comité encourage également l'État partie à continuer d'organiser des formations et à toucher davantage de juges et d'agents d'application de la loi et de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les procédures administratives et judiciaires, dans l'allocation du budget ainsi que tous les politiques, programmes qui concernent les enfants.

Le droit à la vie, la survie et le développement

Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réduire la mortalité infantile et des enfants de moins de cinq ans.

Néanmoins, le Comité recommande à l'État partie :

- D'améliorer l'accès aux services de santé maternelle, de santé sexuelle et reproductive, néo-natale et infantile équitables et de qualité ;
- De poursuivre la mise en œuvre des programmes d'adduction d'eau, d'assainissement et hygiène de base, en particulier en milieu rural ;
- D'accroître et renforcer les investissements dans l'agriculture pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition chez les enfants ;
- D'adopter et de mettre en œuvre le programme sur la lutte contre les maladies infantiles et d'intensifier les campagnes de sensibilisation pour promouvoir la pratique de l'allaitement maternel ;
- D'intensifier les efforts visant à la prévention de la maladie infantile et d'évaluer les deux programmes nationaux de lutte contre les maladies diarrhéiques et le paludisme afin d'optimiser le fonctionnement de la lutte contre ces maladies.

Le Comité note la mise en place en 2019 de l'alliance parlementaire congolaise pour la sécurité alimentaire et que 0,5% des budgets respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale est versé dans la caisse de cette plateforme. Le Comité exhorte l'État partie d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour le fonctionnement de cette plateforme et, de mettre pleinement en œuvre le cadre stratégique de lutte contre la malnutrition 2015-2025 ainsi que les programmes de sécurité alimentaire et d'évaluer le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnel (PNIASAN 2017-2021).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure à l'État partie d'accorder une protection spéciale aux enfants albinos à travers un plan d'action à court terme pour améliorer les services de santé et lui recommande ainsi de développer des lignes directrices pour le personnel de santé sur la manière de soutenir adéquatement les enfants sans mélanine et leurs familles ; intégrer l'albinisme dans les initiatives de santé publique existantes telles que les politiques de soutien maternel et familial, les politiques de prévention du cancer et prendre des mesures pour s'assurer que les services de santé adéquats et opportuns y compris les services de l'identification précoce et les traitements sont disponibles dans les zones rurales et reculées.

Participation des enfants

Le Comité salue l'institution en 2018 du Conseil consultatif de la jeunesse en application de l'Article 236 de la Constitution du 25 octobre 2015 et la nomination de 300 membres de l'assemblée générale du Conseil Consultatif de la Jeunesse par Décret N°2019-59 du 28 mars 2019. Toutefois le Comité note que la mise en place du nouveau Parlement des Enfants du Congo est suspendue au Décret portant création, organisation et fonctionnement du Parlement des Enfants du Congo et recommande l'État partie d'accélérer l'adoption dudit projet de décret tout en assurant que les mandats de deux institutions favorisent la participation active et effective de tous les enfants sans exclusion et en allouant les ressources nécessaires à leur fonctionnement.

Le Comité recommande de s'assurer que le Parlement des enfants soit mis en place avec la tenue régulière de ses sessions et une allocation budgétaires suffisantes pour son fonctionnement et tout en veillant à ce que les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les filles et les enfants handicapés, soient représentés.

Le Comité réitère sa demande antérieure à l'État partie de veiller à intégrer la participation des enfants dans les processus législatifs du pays relatifs aux questions les concernant et de veiller à ce que les opinions des parlements d'enfants soient dûment prises en compte dans les processus législatifs et d'élaboration des politiques nationale.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place les mécanismes communautaires dans tous les quartiers et les villages conformément au cadre stratégique national du système national de protection de l'enfant au Congo adopté en Décembre 2014.

D. LIBERTES ET DROITS CIVILS

Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance

Le Comité note avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie en matière d'enregistrement des enfants notamment l'adoption de l'arrêté N°14888/MID/MSPFID du 13 novembre 2020 des Ministres en charge de la santé et de l'Intérieur portant création, attributions et l'organisation des centres auxiliaires d'état civil dans les formations sanitaires, l'adoption du Décret N°2022-308 du 13 juin 2022 portant approbation de la politique nationale de réforme et de modernisation de l'état civil en République du Congo (2022-2026) ainsi que l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un Système National d'Identité Digitale (SNID) a été réalisée en 2021. Le Comité note qu'un avant-projet de loi instituant une procédure spéciale de déclaration et d'enregistrement de naissance, de rétablissement d'identité et de reconstitution d'acte de naissance est en attente d'approbation.

Le Comité encourage l'État partie :

- À poursuivre la mise en œuvre effective des mesures en vigueur en vue d'assurer l'ouverture des centres auxiliaires d'état civil dans toutes les formations sanitaires publiques et privées et la formation et le recrutement des officiers de l'état civil ;
- D'accélérer l'adoption et la mise en œuvre de la loi instituant une procédure spéciale de déclaration et d'enregistrement de naissance, de rétablissement d'identité et de reconstitution d'acte de naissance ;
- D'accélérer l'adoption de la loi sur l'organisation des sessions de rattrapage concernant ceux n'ayant d'actes de naissance ;
- De continuer à faciliter l'enregistrement systématique des naissances, notamment en multipliant les campagnes d'enregistrement et les sessions de rattrapage à travers le pays et en sensibilisant la population à l'importance de l'enregistrement des naissances, sur la loi interdisant le caractère payant des déclarations de naissances, des réquisitions et des jugements aux fins de déclaration tardive de naissance et les opérations connexes à l'enregistrement de la naissance et de prendre toute les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des garanties évoquées par ladite loi.
- D'accélérer la réforme et la modernisation du système d'enregistrement des faits d'état civil et de production des statistiques vitales au Congo en lui allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.
- De mettre en service le système National d'Identité Digitale en lui allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée et de religion

Le Comité note que les enfants expriment leurs opinions par le biais de de participation aux sessions annuelles du parlement des enfants tout comme celles du Conseil National de la Jeunesse (CNJ), des clubs d'écoute et d'éveil des troupes théâtrales dans les villes et en campagne et l'implication des enfants dans les conseils d'établissement scolaire

dans les zones rurales et urbaines. Le Comité encourage l'État partie à renforcer les capacités des enfants afin de leur permettre d'exprimer leurs opinions de manière significative, et à intégrer dans le système éducatif des programmes qui favorisent la capacité des enfants à penser de manière indépendante et à exercer leurs libertés fondamentales en fonction de l'évolution de leurs capacités y compris l'éducation aux Droits de l'Homme et les principes consacrés par la Charte.

Le Comité recommande de prendre des mesures pratiques visant à assurer que les enfants vivant dans les zones rurales jouissent de leur droit à la liberté d'expression et aient accès aux plateformes existantes et d'intensifier leurs efforts en vue de garantir que les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, sur toute question l'intéressant et au processus décisionnel au niveau de la communauté et de la famille.

Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à protéger la vie privée des enfants dans les procédures judiciaires et dans d'autres sphères telles que les reportages des médias et autres procédures administratives, et de prendre des mesures pour poursuivre ceux qui violent le droit à la vie privée des enfants en application des dispositions juridiques pertinentes relatives à la protection des enfants victimes, notamment les Articles 86 et 87 de la Loi N°2010-4 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

Protection contre les abus et la torture

Le Comité note avec satisfaction l'interdiction de tout acte de torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant par la nouvelle Constitution de 2015 et que les châtiments corporels pour discipliner ou corriger l'enfant sont interdits par la loi portant protection de l'enfant, ainsi que les mesures pratiques menées par l'État partie visant à interdire toutes les formes de violences à l'égard des enfants. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que la violence reste un défi à relever dans l'État partie et que les châtiments corporels sont encore largement pratiqués dans les écoles et dans le cadre familial.

- Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour éliminer les châtiments corporels et les autres formes de punition et de violence infligés aux enfants dans la famille, au sein des foyers, les écoles et autres institutions. Il recommande en sus de redoubler les efforts pour sensibiliser les communautés, les familles et les enseignants aux effets néfastes des châtiments corporels et les mesures alternatives de correction et de discipline des enfants en utilisant les médias et d'autres moyens de communication pour atteindre toutes les régions, y compris les zones reculées et renouvelle sa recommandation antérieure et recommande à l'État partie d'élaborer un mécanisme adapté et accessible aux enfants pour le signalement des cas de mauvais traitements et de torture dont ils seraient victimes et de garantir la poursuite et la condamnation des auteurs de ces actes.

E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL

Orientation et responsabilités parentales

Le Comité note avec préoccupation les dispositions discriminatoires envers les femmes et les filles de l'Article 168 du Code de la Famille qui reconnaît le père en tant que chef de famille. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les dispositions discriminatoires dans l'actuel Code en relecture et de garantir que la mère et le père soient légalement responsables sur un pied d'égalité de leur enfant, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

Regroupement familial et enfants privés de milieu familial

Le Comité note avec satisfaction des mesures adoptées pour mettre progressivement fin au placement en institution des enfants privés de milieu familial et pour promouvoir la prise en charge en milieu familial. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer et contrôler les structures d'accueil des enfants, à savoir l'organisation des descentes inopinées ou programmées par le juge des enfants et les responsables de l'administration sociale dans lesdits lieux.

Rappelant ses précédentes recommandations, le Comité recommande à l'État partie :

- de poursuivre le suivi et le contrôle régulier des institutions de prise en charge des enfants ;
- de s'assurer que les institutions de prise en charge ou d'accueil soient conformes aux standards internationaux et veiller à ce qu'elles soient dotées des ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;
- de renforcer les capacités de personnel d'action sociale et le personnel travaillant dans les structures de prise en charge tout comme celles des personnes s'occupant d'enfants sur le respect des droits des enfants privés de protection parentale et sur l'examen et le traitement des plaintes des enfants ;
- de renforcer l'application effective des lois et mesures visant à favoriser la réunification familiale et le placement familial alternatif plutôt qu'en institution et d'assurer que les ordonnances judiciaires de placement d'enfant fait l'objet d'un réexamen et suivi périodique afin d'évaluer la nécessité de le prolonger ou la possibilité d'un retour en famille.
- d'accélérer le processus d'élaboration des textes d'application de la Loi N°2010-04, instituant la protection de remplacement par une institution habilitée ;
- Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en compte les recommandations de son étude continentale sur les enfants privés de protection parentale.

Adoption

Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour donner suite à ses précédentes recommandations, notamment la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Toutefois, le Comité note que le projet de loi sur l'adoption des enfants élaboré par l'État partie en vue d'harmoniser la législation nationale avec la Convention qui prescrit la mise en place d'une Autorité centrale, actuellement assurée par Direction Générale des Affaires Sociales (DGAS), est toujours en cours d'adoption. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption de ladite loi et d'assurer la mise en place d'un mécanisme institutionnel de suivi des adoptions.

Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts en vue de sensibiliser et d'encourager l'adoption nationale.

F. SANTE ET BIEN-ETRE

Enfants vivant avec un handicap

Le Comité se félicite de la mise en œuvre du plan d'action 2013-2016 pour la promotion et la protection des personnes vivant avec handicap, ainsi que son évaluation et les résultats qui ont été réalisés en ce qui concerne la prise en charge par la rééducation fonctionnelle, la scolarisation et l'appareillage orthopédique. Le Comité note avec satisfaction l'élaboration de la deuxième version de la Politique nationale d'action sociale (PNAS) qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action sociale en faveur des personnes vivant avec handicap. Cependant le Comité note l'absence des données sur le nombre total et le pourcentage d'enfants vivant avec handicap et les formes de handicap les plus répandues en République du Congo. Le Comité note également que l'État partie n'a pas finalisé la réforme de la Loi N°92/009 du 21 avril 1992 visant à l'harmoniser avec la convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif dont le Congo est Partie.

Le Comité recommande à l'État partie :

- D'accélérer le processus de promulgation et de vulgarisation de ladite loi ;
- D'évaluer la Politique nationale d'actions sociale (PNAS) 2018-2022 et d'élaborer un nouveau référentiel avec des actions concrètes en faveur des personnes vivant avec handicap ;
- D'accélérer l'adoption de la stratégie nationale de Protection sociale non contributive pour passer à une approche plus systémique de prise en charge des ménages et individus pauvres et vulnérables y compris les enfants vivants avec handicap.
- De mener un recensement sur le nombre total et le pourcentage d'enfants vivant handicap en République du Congo, et d'assurer une évaluation des formes de handicap afin d'adapter les interventions aux besoins spécifiques, en fournissant des services de santé et de protection sociale adéquats et en faciliter l'accès aux enfants présentant tous les types de handicap ;
- De créer et d'appuyer les institutions spécialisées de prise en charge des enfants vivant avec handicap.

En outre, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les établissements de santé sont accessibles aux enfants handicapés et le personnel

de santé formé pour fournir des services adaptés aux besoins spécifiques des enfants handicapés.

Santé et services médicaux

Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement du Congo pour améliorer les services de santé visant à réduire les taux élevés de mortalité maternelle et infantile due aux maladies évitables. Le Comité félicite également l'État Partie pour les outils stratégiques et opérationnels mises en place pour lutter contre la malnutrition en vue de faire diminuer la mortalité maternelle et infantile et améliorer le traitement de la malnutrition, à savoir le Cadre stratégique multisectoriel de lutte contre la malnutrition horizon 2025 (2015-2025) et la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que le VIH/Sida demeure un problème de santé publique en République du Congo associé par l'augmentation des taux de transmission du virus de la mère à l'enfant et le faible suivi de la femme séropositive à travers le territoire national.

Par conséquent, le Comité recommande au Gouvernement du Congo :

- de poursuivre la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'offre et de l'accès aux soins et services de santé en vue d'aboutir à la couverture sanitaire universelle.
- d'augmenter le budget annuel alloué aux soins de santé en vue d'améliorer l'accès aux soins et la couverture vaccinale et renforcer la gestion de la vaccination ;
- de poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès aux soins de santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, renforcer les mesures prises pour accroître l'accès et la prise en charge aux services de PTME et les mesures en faveur de femmes enceintes séropositives sous traitement antirétroviral et la disponibilité de médicaments et de tests de laboratoire ;
- veiller à ce que le système de soins de santé dispose d'un personnel qualifié suffisant et d'installations de soins de santé essentielles ;
- fournir des équipements suffisants pour le dépistage du VIH pour tous les enfants et assurer que enfants vivant avec le VIH bénéficie d'un traitement antirétroviral
- améliorer la mise en œuvre de la politique de gratuité des soins ;
- augmenter les investissements dans la nutrition infantile, l'accès à des installations sanitaires et à l'eau potable et le système de santé ;
- de continuer les efforts visant à améliorer l'alimentation du nouveau-né et du nourrisson afin de prévenir l'anémie, les retards de croissance et la malnutrition chez les enfants, notamment en fournissant des compléments nutritionnels et en renforçant les actions de sensibilisation pour promouvoir la pratique de l'allaitement maternel ;
- d'intensifier les mesures visant à éradiquer progressivement la mortalité infantile et juvénile due à des causes évitables,

G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

Le Comité note avec satisfaction la consécration du droit à l'éducation, sans discrimination, gratuit et obligatoire jusqu'à seize (16) ans dans la nouvelle Constitution du 2015 et les taux élevés de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire. Toutefois, il est profondément préoccupé par le taux de rétention scolaire dans l'enseignement secondaire, la disparité du taux de fréquentation dans l'enseignement secondaire entre le milieu urbain et rural et le taux net de fréquentation des enfants des ménages les plus démunis. Le Comité est également préoccupé par les disparités qui persistent en matière d'accès à l'éducation, en particulier des enfants vivant dans les zones reculées, l'insuffisance en quantité et en qualité des enseignants et la mauvaise qualité des équipements.

Le Comité recommande à l'État partie :

- de prendre les mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire, ainsi que garantir l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, en particulier au profit des enfants vivant dans les zones reculées ;
- d'intensifier les efforts visant à garantir la gratuité effective de la scolarité y compris la prise en charge et la suppression des frais cachés de la scolarité, en particulier en faveur des enfants en situation vulnérable ;
- de poursuivre la mise en œuvre effective de la stratégie sectorielle de l'éducation révisée et en faire une évaluation dans le prochain au Comité ;
- de poursuivre ses efforts visant au redressement du système éducatif et d'allouer les ressources nécessaires pour améliorer la qualité et l'accessibilité de l'enseignement, la qualité de l'enseignement, en veillant à ce que les écoles soient dotées d'infrastructures et d'équipements éducatifs adéquates.

Le Comité note que les enfants vivant avec handicap ont toujours un accès limité à l'éducation, comptant pour moins de 0,3% des effectifs des enfants sortant du cycle primaire qui s'inscrivent dans les collèges d'enseignement général (CEG) et des lycées et recommande l'État Partie :

- d'améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation ;
- de poursuivre les efforts visant à garantir à tous les enfants vivants avec handicap, y compris ceux vivant avec un handicap intellectuel, l'accès à une éducation inclusive et de bénéficier d'un environnement et de programmes scolaires accessibles et adaptés, avec des enseignants et des professionnels formés à l'enseignement inclusif ;
- de mettre en œuvre le Plan d'Action National d'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2022-2025 en assurant la formation des enseignants autochtones, afin d'adapter l'éducation à leur mode de vie et l'intégration des écoles ORA dans la carte scolaire.

Le Comité note avec satisfaction la consécration du droit aux loisirs par la nouvelle Constitution du 25 octobre 2015, en son article 34 ainsi que les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès des enfants aux loisirs et aux activités culturelles et sportives. Toutefois le Comité note avec préoccupation que pour les centres culturels et de loisirs,

n'existe plus d'aires de jeux étatiques opérationnelles et que les centres de loisirs existants sont tenus par les entreprises privées et des particuliers et recommande à l'État Partie :

- d'améliorer l'infrastructure des écoles pour s'assurer que toutes les écoles disposent des espaces de loisirs et des activités récréatives gratuites et des installations et des équipements de jeu en plein air, avec des dispositions pour les enfants vivant avec handicap ;
- de créer et rendre opérationnels les terrains de jeux et les centres publics de loisirs dans tous les chefs-lieux de département et de district et dans chaque commune et veiller à ce qu'ils soient accessibles à tous les enfants y compris les enfants non scolarisés et veiller à ce que ces centres soient adaptés et accessibles pour les enfants vivant avec handicap.

H. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

Réfugiés, migrants et des enfants déplacés

Le Comité se félicite des mesures législatives et administratives visant à protéger les droits des enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants déplacés notamment par la Loi N°2017-29 du 7 août 2017 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étranger, la Loi N°41-2021 du 29-9-2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié ainsi que la ratification de la Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées en Afrique. Le Comité recommande à l'État partie de :

- mettre en œuvre ladite loi et de fournir aux enfants réfugiés des services de base tels que l'éducation et les soins de santé. Il recommande également que les naissances des enfants réfugiés nés dans les camps de réfugiés soient dûment enregistrées ;
- de créer l'organe de gestion des réfugiés tel qu'il prévoit la loi sur le droit d'asile et de veiller à allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à son bon fonctionnement ;
- d'accélérer l'adoption de Décret conformément à l'Article 13 de la loi qui prévoit que les enfants, notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, bénéficient de garanties spécifiques afférentes à leur situation ;
- de veiller à ce que la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et la loi portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo et son décret d'application N°2022-237 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes soient mises en œuvre, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées résidant dans les camps de réfugiés ou en dehors qui ont été victimes de violences sexuelles basées sur le genre ou toute autre forme de violence et de procéder à une évaluation complète des progrès accomplis ;
- de veiller à ce que les filles victimes de violences sexuelles aient accès à des mécanismes de dénonciation, de s'assurer qu'elles bénéficient des services

sociaux, médicaux et psychologiques nécessaire, ainsi que des services de conseil adaptés à leur culture ;

- d'assurer des solutions de prise en charge alternative de type familial pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés.

Enfants en conflit avec la Loi

Le Comité note avec satisfaction les dispositions législatives régissant les juridictions pour mineurs et les procédures spécialisées mais reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore finalisé le processus d'adoption du Décret d'application des Articles 74 et 75 de la Loi N°2010-04 portant protection de l'enfant, relatif à la procédure judiciaire et extra judiciaire ainsi que le projet d'arrêté portant création de la brigade des mineurs. Le Comité reste également préoccupé par le fait que les juridictions et procédures spécialisées n'existent que dans les deux grandes villes du pays (Brazzaville et Pointe-Noire) et que seule la maison d'arrêt de Brazzaville dispose d'un quartier spécial pour mineurs et la maison d'arrêt de Pointe-Noire dispose d'une cellule pour mineurs.

Le Comité recommande à l'État Partie :

- d'accélérer le processus d'adoption de ces projets de Décret et d'arrêté et d'assurer la mise en place de la Brigade des mineurs ;
- d'instaurer et étendre les juridictions et procédures spécialisées pour mineurs dans le reste du pays et les doter de ressources suffisantes et de veiller à ce que les présidents des tribunaux pour enfants soient nommés dans tous les tribunaux de grande instance.
- mettre en œuvre la loi sur l'aide juridique afin de garantir que les enfants arrêtés et privés de liberté bénéficient, tout au long de la procédure de leur droit à une représentation juridique et à un procès équitable ;
- veiller à ce que la condamnation d'enfants à l'emprisonnement ne soit qu'une mesure de dernier recours et qu'ils soient séparés des adultes dans les cas où ils sont condamnés à des peines privatives de liberté ;
- d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à l'Institut National du Travail Social qui assure la formation des éducateurs spécialisés, afin d'assurer l'amélioration des compétences des professionnels et acteurs de la justice.
- de redoubler les efforts de renforcement des capacités et de sensibilisation des magistrats, des policiers, des avocats, et de tous les autres intervenants professionnels du système de justice pour enfants, à un système de justice adapté aux enfants et aux procédures de déjudiciarisation.
- de veiller à établir et étendre les centres de détention séparées aux enfants dans toutes les régions pour améliorer les conditions de détention conformément aux dispositions du Code Pénitentiaire notamment les dispositions des Articles 6 et 7 qui prévoit des quartiers distincts destinés à recevoir séparément les mineurs et les jeunes filles mineures détenues n'ayant pas atteint 18 ans.

Enfants de mères emprisonnées

Le Comité note avec satisfaction la promulgation de la loi portant Code pénitentiaire qui prévoit de quartiers distincts destinés à recevoir séparément les femmes et accordant un traitement spécial aux femmes détenues enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont emprisonnés avec leurs mères. A cet égard, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure et recommande à l'État partie de veiller à ce qu'une sentence non privative de liberté soit d'abord envisagée au moment de juger les femmes enceintes et mères de nourrissons qui sont accusées d'avoir enfreint la loi et que l'emprisonnement de ces mères se fasse en dernier recours. Le Comité encourage aussi l'État partie à se référer au Commentaire Général du Comité portant sur l'Article 30 de la Charte pour être guidé sur la protection des enfants dont les parents ou tuteurs sont emprisonnés.

Exploitation économique et travail des enfants

Le Comité se félicite des mesures législatives et administratives prises par l'État partie pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment l'interdiction du travail des enfants de moins de 16 ans dans la nouvelle Constitution du 25 octobre 2015. Le Comité note que le Décret d'application de la Loi N°2010-4 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant fixant la liste des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction n'a pas encore été adopté. Cela a pour conséquence un accroissement du nombre d'enfants impliqués dans les pires formes de travail y compris les enfants indigènes, les enfants réfugiés, migrants qui sont exploités dans les travaux champêtres.

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures législatives et autres adoptées pour lutter contre les pires formes de travail des enfants en élaborant des mécanismes de suivi efficaces en :

- adoptant un plan d'action national de lutte contre toutes les pires formes du travail des enfants et de l'interdiction de l'emploi d'enfants y compris le travail domestique ;
- de prendre des mesures spécifiques pour prévenir et lutter contre les formes inappropriées de travail des enfants et d'intensifier les campagnes de sensibilisation de la communauté sur l'effet néfastes du travail des enfants sur leurs droits fondamentaux et la pertinence de rapporter les pires formes de travail des enfants ;
- de renforcer la capacité des inspecteurs de travail et les professionnels concernés notamment en veillant à ce qu'ils bénéficient de formation sur la loi de protection de l'enfant, en redoublant les missions des inspections du travail et en poursuivant les auteurs de violations liées au travail des enfants ;
- valider le rapport de l'enquête sur les enfants en situation de rue et de mobilité, y compris les enfants victimes de traite ainsi qu'en élaborant une stratégie visant à éliminer le travail informel des enfants y compris la mendicité.

Exploitation sexuelle et abus sexuel

Le Comité se félicite des mesures législatives, administratives et institutionnelles que l'État partie a prises pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels notamment l'adoption de Loi N°2020-27 du 5 juin 2020 sur la cybercriminalité, l'adoption de la Loi MOUEBARA N°2022-19 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes, l'adoption d'une stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre. Le Comité note également avec satisfaction de la mise en place dans les commissariats de police, d'une brigade de prise en charge des victimes des violences sexospécifiques et la mise en service du numéro d'urgence pour permettre aux victimes et/ou témoins des actes de violence de les dénoncer dans l'anonymat et en toute sécurité.

Toutefois, le Comité note avec préoccupation que les abus sexuels que les enfants subissent dans tous les espaces, y compris dans le cercle familial, à l'école, dans la rue et en ligne restent encore un grand défi dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par la prostitution et l'exploitation sexuelles des enfants en situation de mouvement.

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts et de continuer à lutter contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels orientés vers les enfants en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment :

- d'assurer la mise en œuvre effective des mesures législatives en vigueur et autres adoptées pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants, dans tous les contextes, y compris l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.
- de veiller à ce que tous les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels d'enfants signalés fassent l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés.
- de s'assurer que les brigades de prise en charge des victimes des violences sexospécifiques mises en place dans les commissariats de Police soient accessibles et adaptés aux enfants et les permettent de porter plainte en toute confidentialité en allouant des ressources conséquentes et en poursuivant le renforcement des capacités des forces de l'ordre et du personnel judiciaire ainsi que de tout autres acteurs confrontés à ce fléau.
- de continuer la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités de prise en charge des violences à l'égard de la fille en assurant la prise en charge pour les services fournis aux enfants victimes, notamment en ce qui concerne les secteurs de la santé et la fourniture d'une aide juridique gratuite.
- de fournir des services de réhabilitations aux enfants victimes y compris le service de soutien psychologique et post-traumatique et la réintégration dans le cercle familiale et communautaire, dans l'éducation et d'autres services.
- d'intensifier les campagnes de vulgarisation de la communauté notamment les enfants sur ce numéro d'urgence et comment le joindre dans les douze (12) Départements du pays en veillant qu'il soit accessible gratuitement et à ce que le personnel des lignes d'urgence soient formés à la fourniture d'une assistance adaptée aux besoins des enfants et aux procédures de suivi des plaintes.

Traite des enfants

Le Comité salue les mesures législatives prises pour élaborer un cadre juridique et réglementaire sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment l'adoption de la loi portant lutte contre la traite des personnes qui prévoit la criminalisation de la traite ainsi que l'élaboration du projet de décret mettant en place le Comité interministériel de lutte contre la traite. Cependant, le Comité note avec préoccupation que la traite transfrontalière ou interne des enfants est l'une des pires formes d'exploitation à laquelle sont exposés les enfants.

Le Comité recommande à l'État Partie :

- de veiller à mettre en œuvre les lois en vigueur et continuer à traduire en justice les auteurs de la traite des enfants en garantissant la poursuite et la condamnation effectives des auteurs de la traite des êtres humains et l'accès aux victimes à la justice et à la protection auxquelles elles ont droit ;
- d'accélérer l'adoption du décret mettant en place la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et d'allouer des ressources nécessaires à son fonctionnement ;
- d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et mener des activités visant à sensibiliser les parents, les enfants et la population en général aux dangers de la traite ;
- de renforcer les mesures prises pour identifier, référer et protéger les enfants victimes de la traite en veillant à la disponibilité des services d'assistance et de protection à savoir les services d'accompagnement psychologique et les services de réadaptation et d'intégration ;
- de veiller à ce que tous les professionnels et le personnel travaillant avec et pour des enfants, y compris les acteurs de la justice pénale et les acteurs des secteurs auxiliaires, tels que les inspecteurs du travail et les personnels des brigades mixtes de la surveillance des frontières reçoivent une formation en la matière ;
- de poursuivre la coopération intergouvernementale et bilatérale en assurant la mise en œuvre des accords signés et des recommandations adoptées entre les parties ;
- de se référer aux recommandations de l'étude continentale du Comité sur les enfants en situation de mouvement.

Les enfants vivant dans la rue

Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives et autres prises par l'État partie pour améliorer la situation des enfants vivant dans la rue. Toutefois, le Comité est préoccupé par la situation des enfants vivant dans la rue qui sont exposés à la discrimination, la stigmatisation et le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation et les services de santé de base, ainsi que toutes les formes de violences d'abus et d'exploitations.

Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie :

- de prendre toutes les mesures nécessaires visant à la protection et la réinsertion des enfants en situation de rue ;
- d'adopter une stratégie nationale de prévention, de prise en charge et de réinsertion des enfants en situation de rue ;
- de renforcer les mesures visant à garantir aux enfants en situation de rue l'accès aux services de base tels que la santé, l'éducation et la justice ;
- d'organiser des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et au public en général sur les droits des enfants des rues ;
- d'allouer des ressources suffisantes aux centres et foyers d'accueil offrant un accueil temporaire aux enfants en prévoyant des services des arrangements de la réinsertion et le placement en famille d'accueil ou le retour de l'enfant dans sa famille ;
- d'adopter les textes d'application des Articles 55, 56 et 57 de la loi N°2010-04 légalisant la procédure de placement en famille d'accueil des enfants victimes des violences ou des négligences et assurer la coordination de la procédure entre les différentes institutions impliquées ;
- de continuer la collaboration avec le Réseau des Intervenants sur le Phénomène des Enfants en Rupture (REIPER) en vue d'orienter, accompagner et suivre les enfants dans leur parcours d'insertion.

Enfants dans les conflits armés

Le Comité se félicite des diverses mesures prises par le Gouvernement en réponse à ses recommandations antérieures visant à fournir l'assistance psychosociale nécessaire ainsi que les mesures préventives prises pour assurer que les enfants ne prennent pas part aux hostilités ainsi que les mesures visant à réintégrer les enfants touchés par un conflit armé à savoir garantir l'accès à l'éducation aux enfants déplacés internes dans la loi fixant le droit d'asile et le statut de réfugié.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application de la loi en vigueur et :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme post conflit de réhabilitation psychosociale et de réinsertion prévue par la loi portant protection de l'enfant en République du Congo.
- de continuer à réhabiliter et réintégrer les enfants touchés par les conflits notamment les enfants vivant avec handicap, les réfugiés et les déplacés pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et la continuité de l'éducation.
- de sensibiliser et de prévenir les communautés et les enfants aux facteurs de risque liés au recrutement d'enfants par des forces ou des groupes armés.

Pratiques sociales et culturelles néfastes

Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives, institutionnelles et administratives prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes notamment la Loi N°2010-4 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant qui proscrit la pratique des

mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages forcés, l'adoption de la Loi MOUEBARA N°2022-19 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo et de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre de 2020 assortie d'un Plan d'action pour la période 2021-2025. Cependant, le Comité note avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines est l'une des pratiques néfastes qui perdure dans certaines communautés étrangères et qu'en dépit des efforts déployés, le mariage des enfants reste répandu au Congo.

Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie :

- d'assurer une mise en œuvre stricte des sanctions prévues par le code pénal à l'encontre des auteurs de pratiques traditionnelles néfastes, telles qu'édictées par les Articles 62 et 116 de la loi portant protection de l'enfant ;
- de redoubler les efforts pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les mutilations génitales féminines figurant dans les législations en vigueur et sa stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre de 2020 et à allouer des ressources pour sa mise en œuvre et de procéder ensuite à son évaluation.
- de renforcer les activités de sensibilisation en organisant les campagnes d'information et d'éducation pour le changement de comportement et la conscientisation sur la loi portant protection et la dénonciation des auteurs en vue d'éradiquer les pratiques néfastes.
- de fournir des services sociaux, médicaux et psychologiques, ainsi que des services de réadaptation et de réintégration aux jeunes filles qui sont victimes de MGF et de mariage des enfants et qui fuient ce type d'union.

I. RESPONSABILITES DE L'ENFANT.

Le Comité note avec satisfaction que l'Article 31 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant est repris dans l'Article 46 de la Loi N°2010-4 portant protection de l'enfant en République du Congo ainsi que les mesures pratiques prises afin de créer des conditions propices pour que les enfants assument leur responsabilité au sein de la société. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des initiatives et d'encourager les parents, les enseignants et les autres organes concernés à faciliter la participation active des enfants pour le bien de la société. Le Comité encourage également l'État partie à sensibiliser les enfants à leurs droits et responsabilités et à leur donner les moyens, par l'éducation et les médias, d'assumer leurs responsabilités dans la société.

Le Comité encourage aussi l'État partie à se référer au Commentaire Général du Comité portant sur l'Article 31 de la Charte pour être guidé sur les devoirs de l'Enfant.

J. Conclusion

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement de la République du Congo et aspire à la mise en œuvre de ses recommandations. Le Comité aimerait indiquer qu'il

entreprendra une Mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations dans un futur proche. Le Comité aimerait aussi inviter l'État Partie à soumettre ses rapports 5èmes et 6ème rapports périodiques cumulés avant le 10 Octobre 2026, date à laquelle le 6ème rapport est dû y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes Observations Finales et Recommandations.

Le Comité Africain d'Experts sur les droits et le Bien-être de l'Enfant profite de cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Congo, les assurances de sa très haute considération.